

ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTÉRESSEMENT

2022 - 2024

PSA AUTOMOBILES SA - STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE

Entre STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE et la Société PSA AUTOMOBILES SA,
représentées par Monsieur Xavier CHEREAU, dûment mandaté

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

Dans le présent accord, les signataires sont désignées par « les Sociétés ».

PRÉAMBULE

Après deux années d'accords annuels liés à une phase de transition dans le cadre de la création du groupe STELLANTIS, le groupe STELLANTIS réaffirme sa volonté de redistribuer les résultats économiques de l'entreprise aux salariés du groupe dans un accord triennal.

La politique de *profit sharing* au sein du Groupe recherche un équilibre entre la réussite de l'entreprise et la redistribution des fruits de cette réussite aux salariés.

Des réunions de négociation se sont tenues les 8 et 21 juin 2022 pour PSA Automobiles SA et le 22 juin 2022 pour Stellantis NV.

À l'issue de ces négociations, les Organisations Syndicales et la Direction sont convenues d'un intéressement basé sur les résultats du groupe STELLANTIS pour la région Europe Élargie, étant précisé que, pour que l'intéressement soit déclenché, indépendamment de l'atteinte des seuils d'objectifs, il est nécessaire d'avoir un *Free Cash Flow* positif au niveau du Groupe.

Les parties se sont également accordées sur un équilibre entre la redistribution directe des résultats économiques permettant le calcul de l'enveloppe maximale pouvant être redistribuée et la redistribution liée à l'atteinte d'objectifs annuels, avec la prise en compte de deux objectifs stratégiques.

Enfin, les critères individuels de répartition, fondés sur la durée de présence et la rémunération, sont dans la continuité de l'accord précédent. Ils visent à favoriser les salariés en activité – dont l'engagement génère les résultats.

CV XC
ASW 06 G L

SOMMAIRE DE L'ACCORD

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE..... | 1 |
| TITRE 1 : ACCORD D'INTÉRESSEMENT | 3 |
| Article 1 – Détermination du critère de déclenchement..... | 3 |
| Article 2 – Détermination du montant global de l'intéressement..... | 3 |
| Article 2.2 – Définitions des composantes de la formule d'intéressement..... | 4 |
| Article 2.3 – Détermination des objectifs pour les exercices 2022, 2023 et 2024 | 6 |
| Article 3 - Plafond spécifique de l'intéressement..... | 6 |
| TITRE 2 : ACCORD DE PARTICIPATION | 7 |
| TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 9 |
| CHAPITRE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE | 9 |
| Article 1 – Date d'effet et durée..... | 9 |
| Article 2 – Dénonciation ou révision..... | 9 |
| CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION..... | 9 |
| Article 1 – Champ d'application | 9 |
| Article 2 – Bénéficiaires..... | 10 |
| CHAPITRE 3 : RÉPARTITION..... | 10 |
| CHAPITRE 4 : VERSEMENT ET AFFECTATION À UN PLAN D'ÉPARGNE..... | 11 |
| CHAPITRE 5 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIÉS..... | 12 |
| Article 1 – Suivi de l'accord..... | 12 |
| Article 2 – Information collective et individuelle | 12 |
| Article 3 – Paiement pour les salariés ayant quitté l'entreprise | 13 |
| CHAPITRE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES..... | 13 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES – DÉPOT – PUBLICITÉ..... | 14 |
| ANNEXE À L'ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTÉRESSEMENT | 17 |
| POUR L'ANNÉE 2022..... | 17 |

CV XC
RDN 19 6
06 6

TITRE 1 : ACCORD D'INTÉRESSEMENT

Les parties rappellent que l'intéressement du personnel a un caractère aléatoire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur, si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

Article 1 – Détermination du critère de déclenchement

Le versement de l'intéressement est subordonné à la réalisation de la condition suivante : un *Free Cash Flow* opérationnel positif au cours de l'exercice considéré apprécié sur le périmètre du groupe STELLANTIS.

Article 2 – Détermination du montant global de l'intéressement

Article 2.1 – Formule de calcul de l'intéressement

L'intéressement (I) est égal à la somme de :

$$I = (80\% \times E) + (20\% \times E \times (\frac{1}{2} Q + \frac{1}{2} L))$$

I = Intéressement distribué (brut)

E = Enveloppe cible définie en fonction des résultats économiques

Q = Taux d'atteinte de l'objectif Qualité

L = Taux d'atteinte de l'objectif LEV

Ainsi, l'intéressement (I) sera égal à la somme de :

- 80% de l'enveloppe cible E ;
- 20% de l'enveloppe cible E pondérée à égalité en fonction :
 - du taux d'atteinte de l'objectif Qualité,
 - du taux d'atteinte de l'objectif LEV.

Ces composantes sont définies à l'article 2.2 du présent accord.

Le montant de l'intéressement obtenu par application des composantes ci-dessus sera diminué, s'il y a lieu, de celui éventuellement attribué au titre de la réserve spéciale de participation calculée et répartie en application du présent accord.

En outre, cette formule de calcul a été adoptée au regard des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, ou d'une évolution de la jurisprudence, le montant de l'intéressement, ou d'une manière plus générale le coût du dispositif pour les Sociétés s'en trouverait augmenté, le montant de l'intéressement versé aux salariés serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications.

Dans ce cas, la formule ci-dessus sera automatiquement modifiée en conséquence sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

CV XC
ASU 06 G L

Il en sera ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge des entreprises, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

Article 2.2 – Définition des composantes de la formule d'intéressement

- Enveloppe cible définie en fonction des résultats économiques (E)

L'enveloppe cible est exprimée en pourcentage de la masse salariale, par seuils successifs croissants en fonction du pourcentage de marge opérationnelle certifiée par les commissaires aux comptes, qui correspond au quotient de l'« *Adjusted Operating Income* » (« *AOI* ») sur le chiffre d'affaires du groupe STELLANTIS, pour la région Europe Élargie, exprimé en pourcentage d'*AOI*.

Par masse salariale brute, on entend, les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative), de chaque Société au cours de l'exercice considéré.

Le pourcentage d'*AOI* de STELLANTIS périmètre Europe Élargie est défini dans les comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes, hors restructurations et événements exceptionnels.

Si le pourcentage d'*AOI* de l'exercice correspondant est égal ou supérieur à 1%, l'enveloppe correspondante sera déterminée en fonction de la masse salariale comme suit :

| % <i>AOI</i> Europe Élargie | Enveloppe Cible Intéressement (E) |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| $1\% \leq AOI < 3\%$ | 1,0% de MS |
| $3\% \leq AOI < 4\%$ | 2,0% de MS |
| $4\% \leq AOI < 5\%$ | 3,0% de MS |
| $5\% \leq AOI < 6\%$ | 4,0% de MS |
| $6\% \leq AOI < 7\%$ | 6,5% de MS |
| $7\% \leq AOI < 8\%$ | 7,0% de MS |
| $8\% \leq AOI < 9\%$ | 7,5% de MS |
| $9\% \leq AOI < 10\%$ | 8,0% de MS |
| $10\% \leq AOI < 11\%$ | 8,5% de MS |
| $11\% \leq AOI < 12\%$ | 9,0% de MS |
| $12\% \leq AOI < 13\%$ | 9,5% de MS |
| $13\% \leq AOI < 14\%$ | 10,0% de MS |
| $14\% \leq AOI$ | 10,5% de MS |

Cette enveloppe se verra ensuite appliquer un pourcentage de 80 %, ainsi qu'un pourcentage variable en fonction de l'atteinte des deux objectifs ci-après.

- Objectif Qualité

L'objectif qualité porte sur la diminution du taux d'incidents remontés par nos clients de véhicules neufs au cours des 3 premiers mois suivants leur vente en France.

L'indicateur choisi est le taux de défaillance qui mesure la proportion des véhicules ayant rencontré un incident garantie par rapport au total des véhicules ayant roulé 3 mois.

L'indicateur est calculé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque exercice sur les véhicules ayant 3 mois de roulage.

Le traitement des défaillances ne tient pas compte des défaillances constatées au cours de la période de préparation du véhicule neuf, c'est-à-dire avant la livraison au client.

Le critère est évalué par la Direction Qualité (« *Customer Experience Division* ») sur les véhicules vendus en France des marques du groupe STELLANTIS, quel que soit le pays de production.

Q est le taux d'atteinte de l'objectif qualité.

Le seuil de déclenchement et la cible sont fixés en annexe pour l'année 2022 et feront l'objet d'un avenant pour les exercices 2023 et 2024.

- Si la valeur du taux de défaillance est supérieure au seuil de déclenchement, le taux d'atteinte de l'objectif est de 0%
- Si la valeur du taux de défaillance est égale au seuil de déclenchement, le taux d'atteinte de l'objectif est de 50% ;
- Si la valeur du taux de défaillance est comprise entre le seuil de déclenchement et la cible, la valorisation du taux d'atteinte de l'objectif sera linéaire entre 50% et 100% ;
- Si la valeur du taux de défaillance est inférieure ou égale à la cible, le taux d'atteinte est de 100%.

- Objectif LEV

L'objectif LEV correspond à la part de marché du groupe Stellantis sur le marché des véhicules particuliers et utilitaires LEV, c'est-à-dire les véhicules à faibles émissions : véhicules électriques « BEV » et hybrides « PHEV » vendus sur le territoire français.

Cet indicateur est publié en janvier pour l'exercice précédent dans le tableau de bord STATNET par la direction financière.

L est le taux d'atteinte de l'objectif part de marché LEV en France.

Le seuil de déclenchement et la cible sont fixés en annexe pour l'année 2022 et feront l'objet d'un avenant pour les exercices 2023 et 2024.

- Si la valeur de la part de marché est inférieure au seuil de déclenchement, le taux d'atteinte de l'objectif est de 0%
- Si la valeur de la part de marché est égale au seuil de déclenchement, le taux d'atteinte de l'objectif est de 50% ;

- Si la valeur de la part de marché est comprise entre le seuil de déclenchement et la cible, la valorisation du taux d'atteinte de l'objectif sera linéaire entre 50% et 100% ;
- Si la valeur de la part de marché est supérieure ou égale à la cible, le taux d'atteinte est de 100%.

Article 2.3 – Détermination des objectifs pour les exercices 2022, 2023 et 2024

Le détail des seuils d'atteinte et des cibles pour les objectifs Qualité et LEV est fixé par une annexe au présent accord pour l'année 2022 et sera revu chaque année avant le 30 juin de l'exercice en cours.

En l'absence d'avenant pour les exercices 2023 et/ou 2024, le taux d'atteinte des objectifs Qualité et LEV sera fixé à 0.

Article 3 - Plafond spécifique de l'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué au titre d'un exercice ne pourra, en tout état de cause, excéder 20 % des salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, versés aux salariés bénéficiaires.

CW XC
ARW FD G
06 G

TITRE 2 : ACCORD DE PARTICIPATION

La participation est directement liée aux résultats financiers des Sociétés incluses dans le périmètre d'application de l'accord. Le calcul des sommes qui pourront être distribuées aux salariés aura, par conséquent, un caractère aléatoire. Ces sommes ne constituent pas un élément du salaire et ne sauraient être considérées comme un avantage acquis.

Pour chaque exercice, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est déterminé comme étant la somme arithmétique des réserves de participation calculées suivant la formule légale dans chacune des Sociétés, par application des dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Pour chacune des Sociétés, la formule légale est la suivante :

$$\frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \left(\frac{S}{VA} \right) \text{ avec un minimum égal à } 0.$$

Formule dans laquelle :

B : représente le **bénéfice net** réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les Sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C du Code général des impôts, diminué de l'impôt correspondant.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le commissaire aux comptes.

C : représente les **capitaux propres** comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Le montant des capitaux propres retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée, est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le commissaire aux comptes. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant des capitaux propres, auquel est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux investis à l'étranger, calculés prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

S : représente les **rémunérations** prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

VA : représente la **valeur ajoutée**, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer: charges de personnel ; impôts ; taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; charges financières ; dotations de l'exercice aux amortissements ; dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; résultat courant avant impôts.

Le calcul de la RSP est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul intervient dans le délai maximal d'un mois suivant la délivrance par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le commissaire aux comptes de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Les sommes qui, en application de la limite des trois quarts du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale mentionnée au titre III du présent accord, n'ont pu être distribuées après répartition conformément au titre III du présent accord, sont réparties entre les bénéficiaires non concernés par cette limite selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, les sommes qui ne peuvent être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

CW XC
ASW FD G
06

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

Article 1 – Date d'effet et durée

Le présent accord est un accord à durée déterminée conclu pour une durée de trois ans. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022 et portera sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

Il est convenu entre les parties que pour chacun des exercices 2023 et 2024, il sera renvoyé à un avenant pour déterminer le seuil de déclenchement et la cible au titre des objectifs Qualité et LEV.

Le dispositif mis en place par cet accord sera également régi par :

- les textes légaux et réglementaires en vigueur pour tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord ;
- les futures dispositions légales et réglementaires qui s'appliqueront automatiquement de plein droit sans qu'une modification du présent accord soit nécessaire si elles sont d'ordre public et ne laissent pas de liberté aux parties.

Article 2 – Dénonciation ou révision

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la DRIEETS.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant conclu à l'unanimité de ses parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion.

À l'issue de la période d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Conformément aux articles D. 3313-6 et D. 3313-7 du Code du travail, pour prendre effet au titre de l'exercice en cours, l'avenant de modification ou l'acte de dénonciation concernant l'intéressement devront être déposés avant la date limite fixée à l'article D. 3313-1 du code du travail.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à :

- l'ensemble des salariés de STELLANTIS N.V. SUCCURSALE FRANCE ;
- l'ensemble des salariés de la Société PSA AUTOMOBILES S.A..

L'enveloppe globale d'intéressement et la réserve spéciale de participation sont chacune mutualisées entre toutes les Sociétés et réparties dans les conditions prévues ci-après entre tous les bénéficiaires de toutes les Sociétés.

La Société PSA Automobiles SA est chargée de la mise en œuvre de l'accord. Chacune des Sociétés est responsable du versement de l'intéressement et de la participation à ses propres salariés et en supportera la charge financière.

Article 2 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du dispositif d'intéressement et de participation tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein des Sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans le Groupe au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites (comme par exemple les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, ...).

CHAPITRE 3 : RÉPARTITION

La répartition du montant de l'intéressement et de la participation entre les bénéficiaires est effectuée par utilisation conjointe des critères du salaire et du temps de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte (deux sous masses différentes pour l'intéressement et deux sous masses différentes pour la participation) :

- 50 % du montant est réparti proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative) dans chaque Société au cours de l'exercice considéré.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1,25 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

Par exception, certaines absences sont « neutralisées » et donnent lieu à une reconstitution de la rémunération que le bénéficiaire aurait perçue sans cette absence : congés de maternité, d'adoption, de paternité, de deuil pour décès d'un enfant, absences consécutives à une maladie pendant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à un accident du travail et de trajet, à une maladie professionnelle ou à une mise en quarantaine (au sens de l'article L. 3131-15, I, 3° du code de la santé publique) et activité partielle.

- 50 % du montant est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et

rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ...).

Par exception, certaines absences sont « neutralisées » et donnent lieu à une assimilation à une période de présence : congés de maternité, d'adoption, de deuil pour décès d'un enfant, absences consécutives à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à une mise en quarantaine (au sens de l'article L. 3131-15, I, 3° du code de la santé publique) et activité partielle.

CHAPITRE 4 : VERSEMENT ET AFFECTATION À UN PLAN D'ÉPARGNE

L'intéressement et la participation de chaque exercice sont calculés dès l'arrêté des comptes consolidés de l'exercice considéré.

Pour chacun des deux dispositifs, le montant susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, diminué, en cas d'année incomplète, à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré. Ces limites sont appréciées séparément pour l'intéressement d'une part et pour la participation d'autre part.

Le versement aux bénéficiaires s'effectue en une seule fois à compter de l'arrêté des comptes du groupe STELLANTIS, et, en tout état de cause, avant le dernier jour du cinquième mois, soit avant le 31 mai de l'année qui suit l'exercice clos.

Tout versement au-delà de cette date produira des intérêts de retard égaux à 1,33 fois le TMOP (Taux moyen de rendement des sociétés privées) conformément à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Le versement fait l'objet de fiches distinctes du bulletin de salaire.

Ces fiches indiquent :

- le montant global de l'intéressement et de la participation,
- le montant moyen,
- le montant des droits attribués au salarié,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date de disponibilité des droits investis dans le PEE,
- les cas de débloques anticipés des droits investis sur le PEE,
- les modalités d'affectation par défaut sur le PEE des sommes attribuées.

Ces fiches comportent en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition.

Conformément à la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, toutes les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation seront exclues de l'assiette des cotisations sociales et soumises à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'au forfait social.

L'intéressement et la participation sont soumis à l'impôt sur le revenu, sauf en cas d'affectation à un PEE.

En ce sens, les bénéficiaires ont la faculté de verser tout ou partie de leur intéressement et de leur participation dans le Plan d'Épargne d'Entreprise du groupe STELLANTIS, dans la mesure où leur Société est adhérente à ce Plan d'Épargne. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité prévus par la loi (articles R. 3324-22 et R. 3332-29 du Code du travail) et rappelés dans le règlement du plan.

Chaque bénéficiaire recevra un bulletin d'option lui précisant le montant total de l'intéressement et de la participation qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de se le faire verser directement sur son compte bancaire.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (le bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits après l'expiration d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi mentionnée sur le bulletin d'option).

À défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin, la quote-part lui revenant au titre de l'intéressement et de la participation sera affectée au Plan d'Épargne Diversifié (PED), sur le FCPE « Placement Épargne Monétaire ».

L'affectation par défaut de la quote-part d'intéressement ou de participation dans le plan d'épargne sera notifiée dans les 15 jours minimum de cette affectation. La notification mentionnera le montant de l'intéressement ou de la participation versé sur le PED, le FCPE sur lequel cette quote-part est versée, le point de départ de l'indisponibilité et la durée de l'indisponibilité.

CHAPITRE 5 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIÉS

Article 1 – Suivi de l'accord

La Direction de chaque Société présentera à son CSEC ou à son CSE chaque année :

- un suivi de l'avancement des réalisations par rapport aux cibles fixées dans le dispositif d'intéressement.
- un suivi, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, de l'accord de participation pour l'exercice clos. Cette présentation comprend principalement un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé. Ces éléments seront communiqués 8 jours avant la tenue du CSEC.

Article 2 – Information collective et individuelle

Dès le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations Syndicales représentatives au niveau de chaque Société concernée et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des Sociétés et indiquera les principes et modalités d'application de l'intéressement et de la participation.

CV XC
ARRN 17 G
06

En outre, les dispositifs d'intéressement et de participation sont présentés au sein du livret d'épargne salariale que reçoit tout salarié lors de la conclusion de son contrat de travail, conformément à l'article L. 3341-6 du code du travail.

Article 3 – Paiement pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail.

En cas de départ d'un salarié, pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra, en même temps qu'il recevra le règlement de son salaire, faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la somme correspondante sera tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme d'un délai de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au Fonds de Solidarité vieillesse en application de l'article L. 135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale.

À défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin, les sommes seront affectées dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent accord.

CHAPITRE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à la participation ou l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures ci-après définies.

En ce qui concerne l'intéressement, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure de recours amiable. À défaut de conciliation, les parties auront la possibilité de saisir le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES.

En ce qui concerne la participation, conformément à l'article L. 3326-1 du code du travail :

- le montant du bénéfice net (B) et celui des capitaux propres (C) de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion d'un différend ;
- tout différend sur le montant des salaires (S) ou de la valeur ajoutée (VA) sera réglé entre l'employeur et le comité social et économique, ou le cas échéant la commission spécialisée constituée. À défaut, il relèvera de la juridiction administrative, qui ne pourra être saisie que par les signataires du présent accord.

Conformément à l'article R. 3326-1 du code du travail, les autres litiges relèvent du tribunal judiciaire.

CV XC
ARW 19 G
06

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES – DÉPOT – PUBLICITÉ

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) via la plateforme Teleaccords et au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Il s'agira d'un dépôt unique par la Société chargée de la mise en œuvre de l'accord.

CV XC
ARW PJ G
06 G

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTÉRESSEMENT
PSA AUTOMOBILES SA - STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE**

Pour la Direction de PSA AUTOMOBILES S.A.
Monsieur Xavier CHEREAU



Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

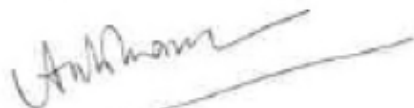
Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Madame Christine VIRASSAMY

CFE-CGC



Monsieur Anh-Quan NGUYEN

CGT

Monsieur Michael IMHOFF

FO



Monsieur Olivier LEFEBVRE

CFTC



Monsieur Franck DON

Fait à Poissy le 28 juin 2022

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTÉRESSEMENT
PSA AUTOMOBILES SA - STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE**

Pour la Direction de STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE
Monsieur Xavier CHEREAU



Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

CFE-CGC
Madame Laurence COLIN



CFTC
Madame Carole COUSIN



Fait à Vélizy le 28 juin 2022